



Vente • Location • Syndic
La proximité d'une agence,
la force d'un groupe

www.agence-agda.fr
contact@agence-agda.fr

04 76 87 52 21

69, cours Jean Jaurès
38024 GRENOBLE Cedex 1



SAS au capital de 667 658 €
SIRET 393 369 863 00013
N°TVA intracommunautaire
FR35393369863
Code APE 6832A
Membre de la Chambre syndicale FNAIM
Adhérent de la caisse de garantie GFC
58, rue Général Ferré
38100 Grenoble
N° carte professionnelle CPI
3801 2018 000 036 312
Délivrée par la CCI de Grenoble.



Grenoble, le

**Copropriété : 1084
189 LIBERATION
189 cours de la Libération et DU Général de Gaulle
à GRENOBLE**

PROCÈS VERBAL

ASSEMBLEE GENERALE DU LUNDI 13 MARS 2023 à 17 H 30

Sur convocation de leur Syndic, les propriétaires de l'ensemble immobilier 189 LIBERATION à GRENOBLE, se sont réunis en Assemblée Générale le lundi 13 mars 2023 à 17 H 30 à Hotel KYRIAD, 116 Cours de la Libération à GRENOBLE.

Les copropriétaires présents et représentés totalisaient 2 502 /10 000 tantièmes.
(cf. Liste des copropriétaires présents, représentés et absents en ANNEXE 1)

Etaient Présents :

14 copropriétaire(s) soit 2 340 /10 000 tantièmes

Etaient Représentés :

1 copropriétaire(s) soit 162 /10 000 tantièmes

Etaient Absents :

40 copropriétaire(s) soit 7 498 /10 000 tantièmes

L'Assemblée peut donc valablement délibérer.
(liste d'émargement annexée à l'original du présent procès verbal)

POINT N° 1.

Election du Président de Séance.

Majorité simple (Art. 24) de la loi du 10 juillet 1965

Résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des candidatures des copropriétaires aux fonctions de Président de Séance et avoir préalablement été informée des charges et responsabilités du Président de Séance, nomme : Mme BONNOT

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : Néant

Abstention : Néant

Vote Pour : 15 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 55 totalisant 2502/2502 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24.

POINT N° 2.

Election d'undes Scrutateur(s).

Majorité simple (Art. 24) de la loi du 10 juillet 1965

Résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des candidatures des copropriétaires aux fonctions de scrutateur et avoir préalablement été informée des charges et responsabilités du scrutateur de séance, nomme : M.AYDIN

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : Néant

Abstention : Néant

Vote Pour : 15 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 55 totalisant 2502/2502 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24.

POINT N° 3.

Election du Secrétaire.

Majorité simple (Art. 24) de la loi du 10 juillet 1965

Résolution :

L'Assemblée Générale mandate le Syndic pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance.

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : Néant

Abstention : Néant

Vote Pour : 15 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 55 totalisant 2502/2502 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24.

Mme, M. YARMANI Mongi (179) rejoint l'assemblée à 17 H 54.

M. GUSMAROLI Thibault (174) rejoint l'assemblée à 18 H 18.

POINT N° 4.

Examen et approbation des comptes de l'exercice clos.

Majorité simple (Art. 24) de la loi du 10 juillet 1965

Résolution :

L'Assemblée Générale approuve, en leur forme, teneur, imputation et répartition, les charges de copropriété de l'exercice du 01/10/2021 arrêté au 30/09/2022, comptes adressés à chaque copropriétaire sans réserve, pour un montant de 137 056,62 €.

Charges courantes : 130 522,38 €

Travaux : 6504,24 €

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : 2 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 55 totalisant 347/2855 tantièmes
BONNOT Pierre ou Joëlle (176) - FERNANDES ou BONNOT (171)

Abstention : Néant

Vote Pour : 15 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 55 totalisant 2508/2855 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24.

POINT N° 5.

Quitus au Syndic pour sa gestion de l'exercice clos.

Majorité simple (Art. 24) de la loi du 10 juillet 1965

Résolution :

L'Assemblée Générale donne quitus au Syndic pour sa gestion de l'exercice du 01/10/2021 au 30/09/2022.

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : 3 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 55 totalisant 529/2855 tantièmes
BONNOT Pierre ou Joëlle (176) - FERNANDES ou BONNOT (171) - MEGESI Paulette (182)

Abstention : Néant

Vote Pour : 14 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 55 totalisant 2326/2855 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24.

Information :

Le quitus donné par l'Assemblée Générale est l'acte suivant lequel le Syndicat accepte la gestion du Syndic dans son intégralité, sans aucune contestation en fonction des éléments qui ont été portés à sa connaissance.

POINT N° 6.

Approbation du budget prévisionnel fixé à la somme de 125 000 € pour l'exercice 01102023 au 30092024.

Majorité simple (Art. 24) de la loi du 10 juillet 1965

Résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, approuve le budget prévisionnel détaillé par poste de dépenses pour l'exercice 01/10/2023 au 30/09/2024 arrêté à la somme de 120 000 €.

Des provisions trimestrielles seront destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement tel qu'institué par l'article 14.1 de la loi du 10 juillet 1965. Elles seront exigibles au 01/10/2023 - 01/01/2024 - 01/04/2024 - 01/07/2024.

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : 1 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 55 totalisant 168/2855 tantièmes
SARTORI Michel (168) (C)

Abstention : Néant

Vote Pour : 16 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 55 totalisant 2687/2855 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24.

POINT N° 7.

Désignation du Conseil Syndical.

Votes multiples(sous résolutions) de la loi du 10 juillet 1965

Résolution :

L'Assemblée Générale élit en tant que membre du Conseil Syndical pour une durée de 18 mois soit jusqu'à la prochaine Assemblée Générale :

Il est procédé à un vote par membre.

POINT N° 7.1

Il est procédé à un vote pour l'élection de : M. EL MAKKAOUI Aziz

Majorité absolue (Art. 25) de la loi du 10 juillet 1965

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : 13 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 55 totalisant 2165/10000 tantièmes

Abstention : Néant

Vote Pour : 4 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 55 totalisant 690/10000 tantièmes

CHANGA Christopher (161) (C) - GARIN Jérôme ou Magali (177) (C) - RAMESH SHANMUGANATHAN (184) (C) - SARTORI Michel (168) (C)

En vertu de quoi, cette résolution est REJETÉE dans les conditions de majorité de l'article 25.

POINT N° 7.2

Il est procédé à un vote pour l'élection de : M. BOUSSAHA

Majorité simple (Art. 24) de la loi du 10 juillet 1965

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : Néant

Abstention : Néant

Vote Pour : 17 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 55 totalisant 2855/2855 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24.

POINT N° 7.3

Il est procédé à un vote pour l'élection de : M. AYDIN Ramazan

Majorité simple (Art. 24) de la loi du 10 juillet 1965

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : Néant

Abstention : Néant

Vote Pour : 17 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 55 totalisant 2855/2855 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24.

POINT N° 7.4

Il est procédé à un vote pour l'élection de : Mme BONNOT

Majorité simple (Art. 24) de la loi du 10 juillet 1965

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : Néant

Abstention : Néant

Vote Pour : 17 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 55 totalisant 2855/2855 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24.

POINT N° 7.5

Il est procédé à un vote pour l'élection de : Mme FERNANDES BONNOT

Majorité simple (Art. 24) de la loi du 10 juillet 1965

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : Néant

Abstention : Néant

Vote Pour : 17 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 55 totalisant 2855/2855 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24.

POINT N° 7.6

Il est procédé à un vote pour l'élection de : M. YARMANI Mongi

Majorité simple (Art. 24) de la loi du 10 juillet 1965

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : Néant

Abstention : Néant

Vote Pour : 17 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 55 totalisant 2855/2855 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24.

POINT N° 7.7

Il est procédé à un vote pour l'élection de : M. YOUNES Mehdi

Majorité absolue (Art. 25) de la loi du 10 juillet 1965

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : 13 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 55 totalisant 2165/10000 tantièmes

Abstention : Néant

Vote Pour : 4 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 55 totalisant 690/10000 tantièmes

CHANGA Christopher (161) (C) - GARIN Jérôme ou Magali (177) (C) - RAMESH SHANMUGANATHAN (184) (C) - SARTORI Michel (168) (C)

En vertu de quoi, cette résolution est REJETÉE dans les conditions de majorité de l'article 25.

POINT N° 7.8

Il est procédé à un vote pour l'élection de : Mme ROSTAING Monique

Majorité simple (Art. 24) de la loi du 10 juillet 1965

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : Néant

Abstention : Néant

Vote Pour : 17 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 55 totalisant 2855/2855 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24.

POINT N° 8.

Détermination du montant de la cotisation annuelle du fonds de travaux conformément aux dispositions de la loi ALUR.

Majorité simple (Art. 24) de la loi du 10 juillet 1965

Résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte que :

- la loi ALUR modifie, à compter du 1/01/17, l'article 14-2 de la loi du 10/07/65 et impose à la copropriété de constituer un fonds de travaux pour faire face aux travaux prescrits par les lois et règlements, hors budget prévisionnel ou travaux urgents nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble,
- ce fonds sera alimenté par une cotisation annuelle obligatoire, dont le montant ne pourra être inférieur à 5% du budget prévisionnel, cotisation versée par les copropriétaires selon les mêmes modalités que celles applicables au versement des provisions du budget prévisionnel sur la clé de répartition : Charges Communes,
- ce fonds sera versé sur un compte séparé rémunéré au profit du Syndicat des copropriétaires,
- ces cotisations seront rattachées aux lots et définitivement acquises au Syndicat des copropriétaires, elles ne seront donc pas remboursées au vendeur à l'occasion de la vente de son lot,

L'Assemblée générale après avoir délibérée, décide de provisionner un montant de 6000 € à 5% du budget prévisionnel.

Le 1er appel de fonds est fixé au : 01/10/2023

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : Néant

Abstention : 1 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 55 totalisant 168 tantièmes
SARTORI Michel (168) (C)

Vote Pour : 16 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 55 totalisant 2687/2687 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24.

POINT N° 9.

Travaux de remplacement de l'éclairage de la montée d'escalier pour un montant maximum de 3 958.00 € TTC suivant propositions de l'entreprise ANTELEC

Votes multiples(sous résolutions) de la loi du 10 juillet 1965

POINT N° 9.1

Vote des travaux.

Majorité simple (Art. 24) de la loi du 10 juillet 1965

Résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré :

- décide de procéder aux travaux de remplacement de l'éclairage de la montée d'escalier pour un montant maximum de 3 958.00 € TTC suivant propositions de l'entreprise ANTELEC,

Il est demandé que le syndic demande un geste commercial à l'entreprise

- mandate le Syndic pour procéder aux appels de provisions spéciales nécessaires selon les modalités suivantes :

Date(s) d'exigibilité : Utilisation du fond Alur

Clé de Répartition : 01 - charges communes

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : Néant

Abstention : Néant

Vote Pour : 17 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 55 totalisant 2855/2855 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24.

POINT N° 9.2

Mandat au conseil syndical.

Majorité simple (Art. 24) de la loi du 10 juillet 1965

Résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, décide de déléguer pouvoir au Conseil Syndical pour procéder au choix de l'entreprise.

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : Néant

Abstention : Néant

Vote Pour : 17 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 55 totalisant 2855/2855 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24.

POINT N° 9.3

Honoraires de gestion administrative et financière du Syndic.

Majorité simple (Art. 24) de la loi du 10 juillet 1965

Résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré :

- décide d'approuver les honoraires de gestion administrative et financière du Syndic pour l'organisation de ces travaux pour un montant de 2 % TTC du montant des travaux,
- mandate le Syndic pour procéder aux appels de provisions spéciales nécessaires selon les modalités suivantes :

Date(s) d'exigibilité : Utilisation Fond Alur

Clé de Répartition : 01- charges Communes Bâtiment

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : Néant

Abstention : Néant

Vote Pour : 17 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 55 totalisant 2855/2855 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24.

POINT N° 10.

Autorisation au syndic de compensé la dette la dette AJALMAN BOUNOU avec l'avance de trésorerie existante

Majorité simple (Art. 24) de la loi du 10 juillet 1965

Résolution :

L'assemblée générale décide suite à la vente forcée du logement AJALMAN / BOUNOU ayant eu lieu 10 mai 2022 et la proposition de la distribution du prix de vente faite en janvier 2023, que la dette des Ex Epoux AJALMAN / BOUNOU qui n'a pas été absorbée par celle-ci, soit compensée avec l'avance de trésorerie existante.

Donne l'autorisation au syndic en action de procéder à cette opération.

Suivant les éléments en possession du syndic à ce jour, le montant de créance irrécouvrable sera d'un montant de 28 200,00 €

Actuellement, l'avance de trésorerie est d'un montant de 54 920,00 €

L'avance de trésorerie sera donc portée à 26 720 € après l'opération.

Le dossier ALLAZOVA étant de la même acalmie, il est demandé que le même principe lui soit appliqué

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : Néant

Abstention : Néant

Vote Pour : 17 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 55 totalisant 2855/2855 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24.

POINT N° 11.

Modification règlement de copropriété et Etat Descriptif de Division en vue de la vente de la loge (partie commune)

Majorité simple (Art. 24) de la loi du 10 juillet 1965

Résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré :

- décide de mandater un géometre afin d'éditer un projet de modification du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division en créant ce lot loge.

devis acte 2I pour 720.00 € TTC

- mandate le Syndic pour procéder aux appels de provisions spéciales nécessaires selon les modalités suivantes :

Date(s) d'exigibilité :

Clé de Répartition : 01 - charges communes

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : 1 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 55 totalisant 168/2855 tantièmes

SARTORI Michel (168) (C)

Abstention : Néant

Vote Pour : 16 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 55 totalisant 2687/2855 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24.

POINT N° 12.

Vente d'une partie commune : la loge

Majorité simple (Art. 24) de la loi du 10 juillet 1965

Résolution :

L'Assemblée Générale après avoir délibéré :

- décide de céder la partie commune la loge (selon le plan annexé à la convocation), pour un montant MINIMUM de 20 000, 00 € TTC net vendeur

- Un nouvel état descriptif devant être fait, celui-ci devra être validé lors d'une prochaine assemblée afin d'affecté cette partie de millième de copropriété.

- donne mandat au Syndic pour :

- mandater un diagnostiqueur afin de réaliser les diagnostics obligatoires avant la vente pour un montant de 275 € TTC

- signer tout compromis,

- faire réaliser par l'étude de Maître, notaire à, le projet d'acte modificatif nécessaire,

- représenter la copropriété à la signature de l'acte de vente, faire toutes déclarations, signer tout acte, en recevoir le prix et donner quittance, élire domicile et généralement faire le nécessaire,

- fixe à 1 000,00 € TTC le montant des honoraires du Syndic,

- décide que les frais d'acte, y compris ceux liés aux modificatifs du règlement de copropriété sont à la charge du Syndicat des copropriétaires,

- décide que les honoraires de négociation pour recherche d'acquéreur seront à la charge du vendeur,

- prend acte que le produit de la vente sera porté au crédit de la copropriété et reversé directement aux copropriétaires proportionnellement aux tantièmes sur les parties communes cédées.

L'Assemblée Générale reconnaît que la conservation de la partie cédée n'est pas nécessaire à la destination de l'immeuble.

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : 1 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 55 totalisant 168/2855 tantièmes
SARTORI Michel (168) (C)

Abstention : Néant

Vote Pour : 16 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 55 totalisant 2687/2855 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est ADOPTEE dans les conditions de majorité de l'article 24.

POINT N° 13.

Autorisation de travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble par les copropriétaires et à leurs frais.

Majorité simple (Art. 24) de la loi du 10 juillet 1965

Résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré et constaté que la destination de l'immeuble était respectée, autorise M. et Mme FERNANDES BONNOT, copropriétaire, à effectuer à ses frais, les travaux de mise en place de volets roulants RAL 7035 tels que définis aux descriptifs et plans joints à la présente convocation, sous réserve de :

- se conformer à la réglementation en vigueur,
- faire réaliser les travaux par une entreprise agréée et assurée, dans le respect des règles de l'art et selon les prescriptions d'une étude réalisée préalablement,
- souscrire une assurance Dommages-ouvrage dans le cas où celle-ci serait obligatoire non seulement pour les travaux prévus mais également pour les existants,

M. et Mme FERNANDES BONNOT resteront seuls responsables vis-à-vis de la copropriété et des tiers, de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Les conditions et modalités de réalisation de ces travaux devront être communiquées au Syndic qui pourra exercer un contrôle à tout moment.

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : Néant

Abstention : 1 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 55 totalisant 177 tantièmes
GARIN Jérôme ou Magali (177) (C)

Vote Pour : 16 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 55 totalisant 2678/2678 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est ADOPTEE dans les conditions de majorité de l'article 24.

POINT N° 14.

Autorisation de travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble par les copropriétaires et à leurs frais.

Majorité simple (Art. 24) de la loi du 10 juillet 1965

Résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré et constaté que la destination de l'immeuble était respectée, autorise Mme ROSTAING, copropriétaire, à effectuer à ses frais, les travaux de mise en place d'une pompe à chaleur., tels que définis aux descriptifs et plans joints à la présente convocation, sous réserve de :

- se conformer à la réglementation en vigueur,
- faire réaliser les travaux par une entreprise agréée et assurée, dans le respect des règles de l'art et selon les prescriptions d'une étude réalisée préalablement,
- souscrire une assurance Dommages-ouvrage dans le cas où celle-ci serait obligatoire non seulement pour les travaux prévus mais également pour les existants,

Mme ROSTAING. restera seule responsable vis-à-vis de la copropriété et des tiers, de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Les conditions et modalités de réalisation de ces travaux devront être communiquées au Syndic qui pourra exercer un contrôle à tout moment.

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : Néant

Abstention : 1 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 55 totalisant 177 tantièmes
GARIN Jérôme ou Magali (177) (C)

Vote Pour : 16 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 55 totalisant 2678/2678 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24.

POINT N° 15.

RAPPEL SUR LES REGLES DE CIVISMES, D'HYGIENE, ET D'ENTRETIEN DE LA COPROPRIETE

Cette résolution est étudiée sans vote de la loi du 10 juillet 1965

Résolution :

Il est rappelé à tous les occupants qu'il est nécessaire de respecter les règles de vie en copropriété, notamment :

- respecter les règles de tri des déchets
- ne pas déposer des encombrants dans les parties communes et de les déposer en déchetterie
- ne pas jeter ses déchets par les fenêtres
- respecter le travail de l'entreprise chargée du ménage

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : Néant

Abstention : Néant

Vote Pour : Néant

FORUM DE DISCUSSION

(Suivant les dispositions de l'article 8 du Décret du 27 Mars 2004, l'Assemblée Générale peut examiner sans effet décisive toute question inscrite à l'ordre du jour de ce point).

Ceci étant précisé, la Séance est levée à 19 H 39.

Les pouvoirs de la présente Assemblée Générale ont été transmis au président du conseil syndical, à défaut à un membre du conseil syndical, à défaut au président de séance.

LE PRESIDENT DE SEANCE



LE SCRUTATEUR



LE SECRETAIRE



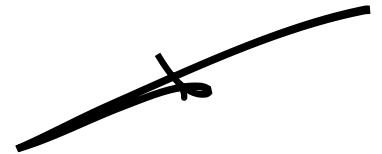
L'original du Procès-Verbal, ratifié par les Président de Séance, Scrutateur et Secrétaire demeurera conservé au registre des délibérations.

Extrait de l'article 42 de la Loi du 10 Juillet 1965 modifié par la loi Elan du 23 novembre 2018

Alinéa 2, « Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai D'UN MOIS à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article. »

Extrait de l'article 32-1 du code de procédure civile :

« Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10.000 €, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés »



ANNEXE 1

189 LIBERATION à GRENOBLE

Liste de présence – Assemblée Générale du lundi 13 mars 2023

Attention : les personnes arrivées en cours d'assemblée générale et n'ayant donc pas pris part aux premiers votes, sont considérées comme absentes dans cette liste afin de garantir les voies de recours.

Présents :

Mesdames Messieurs AKKAS SUKRU (176) - AYDIN Ramazan (161) - BEJEAN Michel (183) - BONNOT Pierre ou Joëlle (176) - BOUSSAHA/DARRADJI Salima (171) - CHANGA Christopher (161) (C) - FERNANDES ou BONNOT (171) - GARIN Jérôme ou Magali (177) (C) - MEGESI Paulette (182) - PELISSIER Patrick (77) - RAMESH SHANMUGANATHAN (184) (C) - ROSTAING Monique (171) - SARTORI Michel (168) (C) - VALLIER Hervé ou Céline (182)

Représentés :

Mesdames Messieurs ROSTAING Monique représentant TERONES Denise (162)

Absents :

Mesdames Messieurs A ALBISHRI Khalid (75) - ABDERREZZAG (172) - AL CHIKHANIE Yara (180) - ALLAZOVA Maya (186) - AULAGNIER Cynthia (176) - BARBIER François (1459) - BEN JANNET/BARHOUMI (165) - BENREGUIG Abdellatif (187) - BLANC-TAILLEUR Isabelle (180) - BOULBERDA Maya (169) - CHATTI Hédi (161) - CHTIOUI Ahmed (175) - CONTI Christophe (189) - CUARTERO Pedro (162) - DELABOVE Nicolas (84) - DIAS (168) - EHRHART Patrick (71) - EL MAKKAOUI Aziz (71) - GUSMAROLI Thibault (174) - HAMITOUCHE Nourdine et Malika (166) - HESSAS Malik (71) - JMP C/o M. CHALAYE (161) - KHEDARI Amine (163) - KONG FAMILY (175) - LEBLANCS Kris (177) - LES MAS M. JAMMONET (174) - LIBRERO Georges (181) - PARRA Anna (161) - PHIPPAZ-TURBAN Claudine (81) - RAMON Christian (171) - REOLON Yoan et Jessica (178) - SBAI OU GAROU Driss OU Fatima (166) - SCHMITT Mathias (172) - SEGAERT Marc (74) - SENOUSI Ali (163) - SOLE Jeanne (161) - SOLE Roland (183) - YARMANI Mongi (179) - YOUNES Jaafar-Moneim (172) - YOUNES Medhi (165)

TOTAL	NOMBRE	TANTIEMES
Présents	14	2340
Représentés	1	162
Présents + Représentés	15	2502
Absents	40	7498
Total	55	10000